



HAL
open science

”La liberté d’expression ne s’arrête plus là où commence la dignité d’autrui (à propos de l’arrêt rendu par l’assemblée plénière de la Cour de cassation le 25 octobre 2019)”, Communication - Commerce électronique, LexisNexis, 2020, n° 2, p.16, étude 4

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”La liberté d’expression ne s’arrête plus là où commence la dignité d’autrui (à propos de l’arrêt rendu par l’assemblée plénière de la Cour de cassation le 25 octobre 2019)”, Communication - Commerce électronique, LexisNexis, 2020, n° 2, p.16, étude 4. Communication - Commerce électronique, 2020, n° 2, p. 16. hal-02485382

HAL Id: hal-02485382

<https://uca.hal.science/hal-02485382v1>

Submitted on 18 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Evan RASCHEL

Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur adjoint du Centre Michel de l'Hospital EA 4232

La liberté d'expression ne s'arrête plus là où commence la dignité d'autrui,

A propos de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 25 octobre 2019¹

**

Résumé : La reproduction lors d'une séquence télévisée d'une affiche représentant une candidate à l'élection présidentielle en étron fumant caractérise une injure publique. Pour autant, l'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression. En l'espèce, le caractère humoristique de la publication litigieuse, notamment, a permis de faire prévaloir la liberté d'expression sur le droit au respect de la vie privée, les deux ayant la même valeur normative. La dignité humaine, en revanche, ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression.

**

Essentiel à retenir : l'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression. En l'absence de dépassement de ces limites, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objet de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles. En l'espèce, la cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée de cette affiche à la lumière des éléments extrinsèques qu'elle a souverainement analysés, en a déduit, à bon droit, que la publication litigieuse ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Le caractère humoristique de la publication litigieuse, notamment, a permis de faire prévaloir la liberté d'expression sur le droit au respect de la vie privée, les deux ayant la même valeur normative. Quant à la dignité humaine, elle ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne saurait donc être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression.

**

1. Peut-on rire de tout ? Voilà une question qui, pour n'être pas de la première fraîcheur, demeure d'une actualité et d'une importance capitales. Car au prétexte de l'humour – et, au-delà, de la liberté d'expression, peuvent être atteintes des valeurs telles que l'honneur, la dignité et l'intimité. Et si celles-ci méritent d'être protégées, elles cèdent de plus en plus souvent devant les déferlantes de la liberté d'expression. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, qu'à cet égard l'arrêt rendu le 25 octobre 2019 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation marque une nouvelle impulsion.

2. En pleine campagne présidentielle, une grande chaîne de télévision a diffusé lors d'une célèbre émission une séquence au cours de laquelle ont été montrées des affiches publiées quelques jours auparavant par un hebdomadaire satirique, dont l'une représentait, sur fond tricolore, un excrément fumant surmonté de la mention « X..., la candidate qui vous ressemble ». La personne visée déposa plainte avec constitution de partie civile en soutenant que cette comparaison constituait une injure publique envers un particulier². A l'issue de l'information, seuls ont été renvoyés devant le tribunal

¹ Cass. Ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86605 : JCP G 2019, 1223, note C. Bigot ; Lexbase pénal nov. 2019, note T. Besse ; RPDP 2019/4, à paraître, note F. Safi.

² Art. 29, al. 2 et 33, al. 2 L. 29 juill. 1881.

correctionnel les personnes impliquées dans le cadre de l'émission (le directeur de publication comme auteur, l'animateur comme complice) et non celles ayant publié l'hebdomadaire.

3. Il s'ensuivit une longue procédure – bien que restreinte, dès l'appel interjeté, à la seule action civile – puisque la Cour de cassation fut une première fois saisie, sa chambre criminelle rendant alors un arrêt important auquel il sera plusieurs fois fait référence³, en vertu duquel « *le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression* ». Cependant, jour pour jour un an plus tard, la cour d'appel de Paris⁴ résista à cet arrêt pour rejeter les demandes de la partie civile, justifiant la saisine de l'Assemblée plénière.

Celle-ci contredit directement la solution de la chambre criminelle, au terme d'une motivation relativement enrichie (et en appliquant par ailleurs la nouvelle méthode de rédaction des arrêts). La liberté d'expression en sort renforcée (I), au détriment des droits d'autrui, et spécialement du respect de la dignité (II).

I. L'épanouissement de la liberté d'expression

?. La liberté d'expression, dont les limites admissibles n'auraient, à en croire les cours d'appel et de cassation, pas été franchies, fait ici l'objet d'une protection remarquable (B) ; ce résultat a été obtenu grâce à une méthode, désormais bien connue et de nouveau appliquée, celle du contrôle de proportionnalité.

A. La mise en œuvre du contrôle de proportionnalité

?. D'après l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, confortant l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, « la publication litigieuse ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression » (§ 19) qui, rappelle les magistrats, « constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique » (§ 6⁵), et qui dès lors « ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (§ 7). Au-delà de l'article 10 de la Convention, c'est la jurisprudence de la Cour européenne qui est expressément invoquée par l'Assemblée plénière (§ 10 et 13).

?. C'est l'ensemble du raisonnement qui est ainsi orienté vers le droit européen des droits de l'homme, largement protecteur de la liberté d'expression – la réponse de la Cour de cassation fût-elle plus longue et circonstanciée qu'on l'on eût cru lire la Cour européenne... Le droit français est à peine mentionné, confirmant le constat, année après année de l'effacement des subtilités de la loi du 29 juillet 1881.

?. Ce n'est pourtant pas un classique contrôle (abstrait) de conventionalité qui est ici pratiqué, mais un contrôle (concret) dit « de proportionnalité »⁶. Celui-ci fait l'objet d'une intéressante définition par l'Assemblée plénière : « L'exigence de proportionnalité implique de rechercher si, au regard des circonstances particulières de l'affaire, la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la

³ Cass. Crim., 20 sept. 2016, n° 15-82942.

⁴ CA Paris, pôle 2, ch. 7, 20 sept. 2017 : *Légipresse* 2017, p. 550, note V. Tesnière.

⁵ Il s'agit d'une reprise du célèbre arrêt : CEDH, séance plén., *Handyside c/ RU*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, § 49.

⁶ V., imposant explicitement ce contrôle en droit de la presse : Cass. Crim., 8 janv. 2019, n° 17-85110.

liberté d'expression » (§ 16)⁷. La proportionnalité de l'atteinte est ainsi appréciée indépendamment de sa légalité : le contrôle du juge est complété – et, dans un certain sens, dénaturé.

?. Plus précisément, lorsqu'une juridiction estime que l'application d'un texte entraînerait des conséquences disproportionnées au regard de l'espèce qui lui est soumise, il l'écarte (sans que le texte ne s'en trouve abrogé) pour cette seule raison.

Il ne s'agit donc pas de nier la caractérisation de l'infraction. Notons d'ailleurs que le débat sur l'intention injurieuse n'est pas même abordé par l'Assemblée plénière, alors que le pourvoi contestait notamment l'arrêt d'appel qui niait l'élément intentionnel⁸, solution envisageable puisqu'il est aujourd'hui acquis que la présomption d'intention est « dépourvue de tout caractère irréfragable »⁹. C'est une question tout à fait différente de celle de l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression, comme l'explique assez bien la Cour dans son paragraphe 21, qui aboutit à rendre « inopérante » la branche du moyen concernée.

C'est bien une véritable cause autonome de justification, laquelle vient s'ajouter à celles propres au droit de la presse (par exemple, la bonne foi en matière de diffamation¹⁰ ou la provocation s'agissant de l'injure¹¹). C'est précisément ce que confirme l'arrêt commenté : « En l'absence de dépassement de ces limites, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objet de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles » (§ 17), et plus encore sa note explicative : « l'arrêt consacre une neutralisation de l'incrimination qui opère de façon similaire à la bonne foi »¹².

?. Si le rôle du juge est renforcé, tel est surtout le cas de la Cour de cassation elle-même. Certes, celle-ci n'omet pas de rappeler que les circonstances extérieures (ou éléments extrinsèques) aux propos incriminés relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (§ 19)¹³. Mais pour le reste, l'Assemblée plénière n'hésite pas à contrôler l'appréciation de la cour d'appel. La solution est ancienne¹⁴ et constante : « en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite »¹⁵, ainsi précisément en matière de diffamations et injures publiques¹⁶. Partant, la Cour de cassation dont le « contrôle approfondi [...] confine, parfois, à l'appréciation de pur fait »¹⁷ n'est alors pas éloignée d'être un troisième degré de juridiction... Surprenante au regard des principes traditionnels, cette spécificité est en revanche tout à fait compréhensible au regard de l'originalité du droit de la presse¹⁸.

B. Le résultat du contrôle de proportionnalité

⁷ Cela correspond très largement à la définition donnée par l'ancien premier président Louvel (Réflexions à la Cour de cassation, *D.* 2015, p. 1326) : « écarter l'application d'un texte de droit interne, normalement appelé à régir la situation d'après la logique legaliste, en raison de la disproportion de ses effets sur un droit fondamental dans les circonstances propres à l'espèce ».

⁸ Sur les termes de ce débat, V. l'avis de M. le premier avocat général Frédéric Desportes, point 2.

⁹ Cass. Crim., 20 janv. 2015, n° 14-87279.

¹⁰ V. par ex. : Cass. Crim., 12 mai 2009, n° 08-85732.

¹¹ V. par ex. : A. Serinet, L'excuse de provocation : CCE 2015, étude 19.

¹² Comp. A. Dejean de la Bâtie, La liberté d'expression s'invite dans la constitution des infractions de presse, *D.*, 2019, p. 1431.

¹³ V. antérieurement : Cass. crim., 30 mai 2007, n° 06-84713 ; Cass. crim., 4 juin 2019, n° 18-82742 ; comp. en matière civile : Cass. 1^{ère} civ., 3 avr. 2007, n° 05-16726.

¹⁴ Cass. crim., 16 févr. 1893 : *D.*, 1894, I, p. 25.

¹⁵ Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-81932 ; Cass. crim., 10 sept. 2013, n° 11-86311 ; Cass. crim., 11 déc. 2018, n° 18-80525.

¹⁶ Cass. crim., 16 sept. 2003, n° 02-85113 ; Cass. crim., 8 janv. 2019, n° 18-81760.

¹⁷ N. BONNAL, in *Traité de droit la presse et des médias*, op. cit., n° 1213. Sur la question, v. l'étude de référence de P. GUERDER, Le contrôle de la Cour de cassation en matière de délits de presse : *Gaz. Pal.*, 1995, doctrine p. 589.

¹⁸ T. Besse, note sous Cass. Ass. plén., 25 oct. 2019 in Lexbase pénal n° 21 du 21 novembre 2019 ; adde plus largement F. Safi, Le rôle du juge dans la sanction des abus de la liberté d'expression : *Droit pénal 2017*, étude 3.

?. Tel qu'il vient d'être présenté, le contrôle de proportionnalité devait ainsi mener les juges à se demander si la liberté d'expression pouvait céder face à l'une de ses traditionnelles limites. A cet égard, l'arrêt rendu le 25 octobre 2019 comporte une confirmation et une précision, à la fois nouvelle et dangereuse.

?. La confirmation consiste dans la référence à « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » (§ 9) comme but légitime susceptible de restreindre la liberté d'expression au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention. Cette réputation, rappelle l'Assemblée plénière, intègre l'identité de la personne et donc sa vie privée au sens de l'article 8 de la même Convention, « même lorsque celle-ci est critiquée au cours d'un débat public » (§ 10). A ce stade, les avancées du raisonnement sont maigres car il est constant que droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression ont « la même valeur normative » (§ 11)¹⁹, de sorte qu'il convient d'aller plus en avant pour rechercher de quel intérêt la préservation est, en l'espèce, la plus légitime²⁰. A cet égard, l'Assemblée plénière se retranche derrière l'avis de la cour d'appel qui a jugé « à bon droit » que la publication litigieuse ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

?. Sans reprendre le détail du raisonnement des juges d'appel, notons avec intérêt que ceux-ci ont insisté sur le caractère « polémique » de l'émission ayant renvoyé à la « une » d'un « journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire » (§ 18), l'animateur de télévision ayant par ailleurs prévenu du caractère parodique de l'affiche. C'est sans doute – le laconisme de l'arrêt ne permet pas de l'affirmer – ce point qui a permis à la liberté d'expression de l'emporter sur les droits d'autrui. ?. En tous les cas, l'humour est un point fréquemment mis en exergue – même s'il ne s'agit pas d'un argument imparable²¹. Il le fut par exemple début 2019, concernant le célèbre internaute « Maître Eolas », pour la comparaison sur un « mode satirique et potache » qu'il faisait entre un institut et un étron (il y a manifestement des injures indémodables...)²².

?. Un autre argument visé par la cour d'appel, et dont on connaît l'importance aux yeux des juges²³, réside dans le contexte politique de l'injure. Ici, en associant sur fond de drapeau tricolore, le slogan « un candidat qui vous ressemble » à l'image d'un excrément, l'auteur de l'affiche aurait entendu avant tout exprimer l'opinion que les idées du parti d'extrême droite concerné étaient nauséabondes. Pour autant, il convient de remarquer qu'aucun débat d'intérêt général, dont on connaît la portée justificative autonome²⁴, n'est retenu par la Cour de cassation. Il est vrai qu'en dépit de leur contexte politique, les faits de l'espèce se prêtaient peu à intégrer un tel débat.

?. Au-delà des confirmations apportées, l'arrêt du 25 octobre 2019 apporte une réelle précision. Il en résulte qu'au contraire de la vie privée et de la réputation des personnes, leur dignité n'est pas instituée comme une limite autonome à la liberté d'expression. Ce point, majeur, mérite d'être longuement étudié dans une seconde partie.

II. Le cantonnement du droit à la dignité

¹⁹ Cass. 1^{ère} civ., 9 juill. 2003, n° 00-20289 ; CEDH, gd ch., 10 novembre 2015, n° 40454/07, Couderc et Hachette Filipacchi associés c/ France.

²⁰ Cass. civ 1^{ère}, 21 mars 2018, n° 16-28741 ; Cass. civ. 1^{ère}, 10 oct. 2019, n° 18-21871.

²¹ Sur l'humour dans la jurisprudence, V. C. Bigot, *Pratique du droit de la presse*, Victoires éd., 2^{ème} éd., 2017, p. 193 et s. et p. 213 et s. ; adde L. François, *Le droit à l'humour et la Cour européenne des droits de l'homme* : L'Épipresse 2017, p. 309.

²² Cass. Crim., 8 janv. 2019, n° 17-81396.

²³ V. par ex. : CEDH, 7 sept. 2017, req. n° 41549/12, Lacroix c/ France ; Cass. Crim., 15 oct. 2019, n° 18-85073.

²⁴ V. par ex. : L. François, *La réception du critère européen de « débat d'intérêt général » en droit français de la diffamation*, D. 2018, p. 636 ; et en jurisprudence : Cass. crim., 19 févr. 2019, n° 18-82745.

?. Si l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 25 octobre 2019 cantonne le droit à la dignité de la personne humaine en matière d'injures satiriques (A), la généralité des formules employées invite à poser la question de la portée qu'il pourrait avoir au-delà (B).

A. La dignité et les injures satiriques

?. Dans l'affaire en question, la publication litigieuse, en représentant la partie civile sous la forme d'un tas d'excréments, portait atteinte à sa dignité. Ce point a cependant été contesté par la cour d'appel de renvoi qui, soucieuse de respecter la position de la chambre criminelle²⁵, imposait le respect de la dignité de la personne, tout en la considérant comme présente dans les faits d'espèce – en insistant sur l'humour, le cadre de l'élection présidentielle et l'absence d'utilisation de l'image de la partie civile.

?. La cour d'appel de renvoi ouvrait un épineux débat, celui de l'appréciation d'un concept aussi évanescant qu'est la dignité. Insoluble, cette question est dangereuse, conduisant Mme Droin à « légitimement s'interroger sur le rôle que les juridictions entendent désormais faire jouer au principe de dignité humaine. En raison du caractère relativement imprécis de la notion et du flou entourant ses contours, on peut craindre qu'elle représente une réelle menace pour la liberté d'expression »²⁶.

?. Il n'est sans doute pas nécessaire d'y répondre : ce qui oppose les magistrats de la chambre criminelle à ceux de l'Assemblée plénière n'est pas l'existence ou non d'une atteinte à la dignité, mais réside plus largement dans la valeur qui doit lui être accordée. A supposer même qu'une atteinte à la dignité soit constatée, est-elle de nature à restreindre la liberté d'expression ?

?. Dans l'arrêt rendu en septembre 2016, la chambre criminelle retenait que « *le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression* ». Et c'est précisément cette atteinte à la dignité qui lui permettait de rendre cette décision alors que le même jour, deux autres injures visant la même partie civile, mais qui cette fois n'attaquaient pas à sa dignité, furent justifiées par la liberté d'expression²⁷. Dans l'un, la partie civile avait été traitée de « salope fascisante » par un humoriste au cours d'un spectacle ; dans l'autre, son arbre généalogique avait été représenté, au cours de la même émission de télévision que celle qui nous retient, sous la forme d'une croix gammée.

Plus récemment, l'affaire précitée impliquant « Maître Eolas »²⁸ permit de confirmer l'importance accordée à la dignité : pour justifier au nom de la liberté d'expression des propos dont la chambre criminelle ne niait ni « la grossièreté » ni « la virulence » ni l'« outrage », il fut principalement retenu, outre le contexte « satirique et potache » déjà mentionné, le fait que les termes employés « ne tendaient pas à atteindre les personnes dans leur dignité ou leur réputation ».

?. Ainsi la dignité pouvait légitimement paraître comme une limite naturelle de la liberté d'expression. C'est pourtant la solution exactement contraire que retient l'arrêt commenté qui, sur ce point, est des plus clairs : « La dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (§ 12). Il ne s'agit pas de nier toute importance à la dignité, qui

²⁵ Cass. Crim., 20 sept. 2016, n° 15-82942.

²⁶ N. Droin, *Outrage aux femmes et propos sexistes (misogynes) à l'épreuve de la loi sur la presse du 29 juillet 1881*, RSC 2017, p. 481 s.

²⁷ Cass. crim., 20 septembre 2016, n° 15-82941 ; Cass. crim., 20 septembre 2016, n° 15-82944.

²⁸ Cass. Crim., 8 janv. 2019, n° 17-81396.

participe de l'essence « de la Convention »²⁹, mais de considérer qu'elle « ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression » (§ 13).

Relativement au contrôle de proportionnalité, il faut bien comprendre que la dignité peut être prise en compte dans la balance des intérêts, mais seulement si d'autres droits (notamment la vie privée) sont atteints.

De nouveau, le raisonnement paraît entièrement orienté vers le seul droit européen des droits de l'homme, pour s'y conformer. Ainsi semble-t-il impossible de trouver une véritable jurisprudence de la Cour européenne bridant la liberté d'expression au nom de la dignité³⁰ (lorsqu'elle le fait, la dignité paraît en réalité confondue avec l'honneur).

?. La solution ainsi avancée amène deux critiques.

D'abord, elle surprend car le contrôle de proportionnalité vise à intégrer tous les droits de la personne susceptibles d'être menacés par une solution judiciaire. Et la dignité ne manque pas d'en faire partie, qui a rang de droit constitutionnellement protégé³¹ et fait l'objet de diverses protections législatives et jurisprudentielles³². Pourquoi, dès lors, l'exclure de la balance des intérêts ?

?. Ensuite, à supposer même qu'il faille restreindre l'analyse à la seule Convention européenne, le raisonnement ne convainc pas davantage. En effet, l'article 10 mentionne parmi les buts légitimant l'atteinte à la liberté d'expression « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Il est certain que la dignité est un droit, ce que la loi française affirme notamment dans l'article 16 du Code civil³³. Encore une fois, l'Assemblée plénière semble éviter toute référence au droit français.

B. La dignité au-delà des injures satiriques

?. La dignité n'est donc pas une source autonome de limitation de la liberté d'expression. La généralité de l'affirmation du 25 octobre 2019 ne manque pas d'interpeller : n'est-elle pas de nature à remettre en cause des pans entiers de la construction jurisprudentielle passée ?

?. En effet, au-delà des injures, certaines expressions sont classiquement limitées pour tenir compte de la dignité d'autrui. Il convient de citer en tout premier lieu l'affaire « Erignac », dans le cadre de laquelle la famille du préfet assassiné se plaignait d'une atteinte à sa vie privée du fait de la publication d'une photographie représentant distinctement le corps et le visage de la victime gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio. A lire l'arrêt finalement rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation³⁴, l'illicéité de la publication découle de la seule atteinte à la dignité de la personne humaine : « la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil ».

Plus récemment, et au visa des articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention européenne, il fut affirmé que « la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la

²⁹ L'Assemblée plénière cite ici le célèbre arrêt CEDH, 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44.

³⁰ Comp. CEDH, 2 août 2008, req. n° 36109/03, Leroy c/ France, § 43 ; CEDH, 25 févr. 2016, req. n° 4683/11, Société de Conception de Presse et d'Édition c/ France.

³¹ Cons. const., 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC.

³² V. les références citées par C. Bigot commentant l'arrêt du 25 oct. 2019 in JCP G 2019, n° 1223.

³³ Comp. Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2018, n° 17-16089.

³⁴ Cass. 1^{ère} civ., 20 déc. 2000, n° 98-13875.

personne humaine »³⁵. La Cour européenne elle-même approuvait – au moins indirectement - la position du droit français³⁶.

Encore, un arrêt rendu dix jours avant la décision commentée amenait les mêmes considérations : à des prévenus d'injure raciale qui invoquaient un droit à l'humour, il fut rétorqué « que les propos incriminés portaient atteinte à la dignité humaine des personnes qu'ils visaient, de sorte que les prévenus ne pouvaient se prévaloir d'un quelconque caractère humoristique et ont excédé les limites admissibles de la liberté d'expression »³⁷.

?. Bref, la dignité humaine était conçue, au moins comme l'une des bornes de la liberté d'expression, et parfois comme sa frontière indépassable. A lire l'arrêt rendu le 25 octobre 2019, elle est désormais emportée par les vents de la liberté d'expression : mais celle-ci y gagne-t-elle tant que cela ?

³⁵ Cass. 1^{ère} civ., 29 mars 2017, n° 15-28813 ; adde Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2001, n° 98-23471 ; Cass. 2^{ème} civ., 4 nov. 2004, n° 03-15397.

³⁶ V. not., dans l'aff. Erignac : CEDH, 1^{ère} sect., 14 juin 2007, n° 71111/01, Hachette Filipacchi associés c/ France.

³⁷ Cass. Crim., 15 oct. 2019, n° 18-85365.